



COMPAGNIE D'ASSURANCE XL LIMITÉE

XL DESIGN PROFESSIONNEL
100, rue Yonge, bureau 1200
Toronto, ON M5C 2W1

CONDITIONS PARTICULIÈRES

POLICY NUMÉRO
DPX 9440615

Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), ce document a été établi dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de la Société La Compagnie D'Assurance XL Limitée.

CE CONTRAT CONTIENT UNE (DES) CLAUSE(S) POUVANT LIMITER LE MONTANT PAYABLE

- Article 1 Assuré désigné: Comme l'avenant 1
Article 2 Adresse postale: Comme l'avenant 1
Article 3 Durée du contrat:
Date de prise d'effet: le 31 mars 2011
Date d'expiration: le 31 mars 2012
(00h01, heure locale à l'adresse postale ci-dessus)
Article 4 Limites de la garantie:
Par sinistre: 100,000 \$
Par projet 250,000 \$
Montant total par assuré 100,000 \$
Montant total: 20,000,000 \$
Article 5 Franchise: NIL \$ Par sinistre
Article 6 Prime totale: 633,675 \$
Article 7 En date de son émission, le présent contrat comprend la présente page des Conditions Particulières, CCPE(F)DEC(05/04), la Police d'Assurance Responsabilité Professionnelle, CCPE(F)(05/04) ainsi que les Avenants suivants: Avenant 1, Assuré Désigné, Avenant 2, Amendement des Termes de Police, Avenant 3, Amendement des Termes de Police, Avenant 4, Exclusion des Réclamations Relatives à la Moisissure, le Mildiou et les Substances Fongueuses, Avenant 5, Amendement de l'Article 2.6, Avenant 6, Amendement des Termes de Police, Avenant 7, Changement D'Agent Principal Canadien, Avenant 8, Amendement des Termes de Police

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE PRÉSENT CONTRAT ET EN DISCUTER AVEC VOTRE COURTIER

Émise et contresignée à Toronto, Ontario le 1er jour du mois d'avril 2011.

[Signature]
Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2011

Le contrat no. DPX 9440615

Il est convenu que l'article 1, Assuré Désigné, des Conditions Particulières signifie tous les MEMBRES de :

Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists (APEGGA)
10060 Jasper Avenue
Suite 1500 Scotia Place, Tower 1
Edmonton, Alberta T5J 4A2
Téléphone: (780) 426-3990
Télécopieur: (780) 426-1877

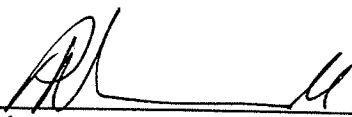
Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia (APEGBC)
200 - 4010 Regent Street
Burnaby, British Columbia V5C 6N2
Téléphone: (604) 430-8035
Télécopieur: (604) 430-8085

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM)
870 Pembina Highway
Winnipeg, Manitoba R3M 2M7
Téléphone: (204) 474-2736
Télécopieur: (204) 474-5960

Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick (APEGNB)
183 Hanwell Road
Fredericton, New Brunswick E3B 2R2
Téléphone: (506) 458-8083
Télécopieur: (506) 451-9629

Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland and Labrador (PEGNL)
COURIER: Baine Johnston Centre
10 Fort William Place, Suite 203, A1C 1K4
P.O. Box 21207
St. John's, Newfoundland A1A 5B2
Téléphone: (709) 753-7714
Télécopieur: (709) 753-6131

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.


Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2011 Le contrat no. DPX 9440615

la Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers
and Geoscientists (NAPEG)
201, 4817 49th Street
Yellowknife, Northwest Territories X1A 3S7
Téléphone: (867) 920-4055
Télécopieur: (867) 872-4058


Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
P.O. Box 129, 1355 Barrington Street
Halifax, Nova Scotia B3J 2M4
Téléphone: (902) 429-2250
Télécopieur: (902) 423-9769

Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
549 North River Road
Charlottetown, Prince Edward Island C1E 1J6
Téléphone: (902) 566-1268
Télécopieur: (902) 566-5551

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS)
Suite 104 – 2255 13th Avenue
Regina, Saskatchewan S4P 0V6
Téléphone: (306) 525-9547
Télécopieur: (306) 525-0851

Association of Professional Engineers of Yukon (APEY)
312B Hanson Street
Whitehorse, Yukon Y1A 1Y6
Téléphone: (867) 667-6727
Télécopieur: (867) 668-2142

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.



Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2011

Le contrat no. DPX 9440615

L'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario (APGO)
60, St. Clair Avenue est, bureau 913
Toronto, Ontario M4T 1N5
Attention: Oliver Bonham, M.Sc. P.Geo
Téléphone: (416) 203-2746
Télécopieur: (416) 203-6181

Ordre des géologues du Québec (OGQ)
500, rue Sherbrooke ouest
Bureau 900
Montréal, Québec H3A 3C6

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.



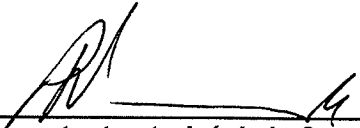
Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2011 Le contrat no. DPX 9440615

Il est convenue que l'article 2.5 et 3.3.1 est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit:

- 2.5 **MEMBRE** signifie une personne qui est inscrit ou enregistrée auprès de l'ASSOCIATION PARTICIPANTE ou qui détient un permis délivré par cette association, pendant la durée de la présente police.
- 3.3.1 Les **MEMBRES** inscrits de l'ASSOCIATION PARTICIPANTE, à l'égard de **SERVICES PROFESSIONNELS** exécutés au Canada.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.



Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2011 Le contrat no. DPX 9440615

Il est convenu que les articles, 4.7, 4.8 et 4.20 sont supprimés et remplacés avec ce qui suit :

La présente assurance ne s'applique pas aux :

- 4.7 **SINISTRES** qui vous sont imputés alors que vous êtes ou vous étiez un **DÉCIDEUR** auprès d'une entreprise d'ingénieurs-conseils or de géoscientifiques. Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas aux **SINISTRES** déclarés pour la première fois après une période de six mois suivant la mise sous séquestre ou en faillite de cette entreprise d'ingénieurs-conseils ou de géoscientifiques; ou après une période de deux ans suivant la fermeture ou la cessation de l'exploitation de cette entreprise d'ingénieurs-conseils ou de géoscientifiques en autant que cette fermeture ou cessation de l'exploitation ne soit pas le résultat d'une fusion ou de l'achat en tout ou en partie de ses actifs par une autre entreprise.
- 4.8 **SINISTRES** découlant de **SERVICES PROFESSIONNELS** rendus par vous ou en votre nom pour une entreprise d'ingénieurs-conseils ou de géoscientifiques, ou pour une entreprise qui offre des services d'ingénieurs-conseils ou de géoscientifiques, si, au moment où le **SINISTRE** survient et est déclaré, vous êtes employé par l'entreprise ou par une entreprise avec laquelle elle s'est fusionnée, ou par toute autre entreprise qui acheta le commerce ou les actifs de l'entreprise à laquelle les services furent rendus originairement.
- 4.20 **SINISTRES** pour lesquels des dommages sont réclamés découlant de l'infiltration de précipitations dans l'enveloppe du bâtiment, pour des projets situés en Colombie Britannique. Cette exclusion s'applique même si la réclamation allègue d'autres dommages qui seraient convertis par la garantie, si ce n'était pas de application de la présente exclusion.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.


Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2011

Le contrat no. DPX 9440615

Il est convenu que la section 4.0 EXCLUSIONS, est amendée pour inclure ce qui suit :

Cette garantie d'assurance ne s'applique pas en tout ou en partie aux réclamations découlant ou résultant de l'existence réelle ou menaçante de la **moisissure**, du **mildiou** ou toute autre forme de **substances fongueuses**, les effets, ingestion, inhalation, réduction, essai, surveillance, correction, enclos, décontamination, réparation, l'enlèvement ou le défaut réel ou allégué d'en déceler l'existence.

La **moisissure**, le **mildiou** ou toute autre forme de **substances fongueuses** signifie tout groupe végétal qui ne produit pas de chlorophylle et se nourrit soit de la décomposition organique de la matière découlant des végétations et d'animaux morts ou comme parasites aux dépens d'organismes vivants ou toute substance à laquelle il est spécifiquement ou communément référé comme de la moisissure, du mildiou ou des substances fongueuses, incluant tous les mycotoxines, spores, odeurs ou autres sous-produits formés par les groupes ou substances ci-haut décrites.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.



Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2011 Le contrat no. DPX 9440615

Il est convenu que l'article 2.6 est supprimé et remplacé par ce qui suit:

- 2.6 **ASSOCIATION PARTICIPANTE** signifie les associations suivantes, tant individuellement que collectivement : l'Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA); l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC); l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS); l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba (APEGM); l'Association des ingénieurs et géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB); l'Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS); Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland and Labrador (PEGNL); la Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists (NAPEG); l'Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI); l'Association of Professional Engineers of Yukon (APEY); l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario (APGO); Ordre des géologues du Québec (OGQ).

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.



Représentant autorisé de la Compagnie

Effective le 31 mars 2011 Policy No. DPX 9440615

Il est convenu que l'article 3.4.1 est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit:

- 3.4.1. Le SINISTRE vous est imputé pour la première fois et nous est signalé pendant la durée du présent contrat, ou durant les soixante (60) jours suivant sa durée indiquée aux Conditions particulières.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.



Représentant autorisé de la Compagnie

AVENANT #7


Avenant Particulier

par La Compagnie d'Assurance XL Limitée

CET AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

CHANGEMENT D'AGENT PRINCIPAL CANADIEN

La signature de la Police par Robert Alexander en sa qualité d'Agent Principal Canadien est supprimée et remplacée comme suit :


Cindy Guyatt
Agent Principal Canadien

Toutes les autres clauses demeurent inchangées.



(Représentant autorisé)

Effective le 31 mars 2011Policy No. DPX 9440615

Il est convenu que l'article 3.2 est modifié pour inclure la protection pour les activités de dénonciation.

Définition

On entend par « dénonciateur » l'un de nos membres qui, conformément aux règlements de l'une des ASSOCIATIONS PARTICIPANTES, peut révéler ou prétendre qu'un autre professionnel que lui a manqué aux devoirs de la profession, qu'il s'est conduit de façon malhonnête, répréhensible ou en contravention à notre code de déontologie.

Protection accordée

a. Consultation

Nous vous rembourserons les frais raisonnables d'avocat encourus aux fins de consultation et de conseil à l'égard de la dénonciation que vous envisagez au cours de l'année où la police est en vigueur. Le remboursement maximal que nous accorderons est de 2 500 \$.

b. Défense et Indemnisation

Nous paierons les sommes que vous deviendrez légalement obligé de payer à titre de dommages-intérêts en raison de SINISTRES couverts par le présent contrat. Nous avons le droit et l'obligation de vous défendre dans ces SINISTRES.

SINISTRE signifie une demande en dommages-intérêts à l'égard de SERVICES PROFESSIONNELS contre vous, ou le dépôt d'une poursuite judiciaire, ou d'une instance en arbitrage vous nommant, pour une prétendue erreur, omission, négligence ou un PRÉJUDICE PERSONNEL découlant de vos SERVICES PROFESSIONNELS ou une demande en dommages-intérêts à l'égard d'une activité de dénonciateur.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT DEMEURENT INCHANGÉES.



Représentant autorisé de la Compagnie